

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

120^e année

31 août
1988
No 36

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

120^e année
31 août 1988
No 36

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur des lois
Proclamations
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Entrée en vigueur de lois

1227-88	Tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur d'une disposition	4667
---------	---	------

Proclamations

	Entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le cinéma.....	4669
--	---	------

Règlements

1198-88	Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie (Mod.).....	4671
1222-88	Producteurs de céréales: avoine, blé et orge — Régime (Mod.).....	4672
1223-88	Producteurs de maïs-grain — Régime (Mod.).....	4673
1229-88	Directeurs des services professionnels et chefs de département de santé communautaire — Centres hospitaliers — Nomination et rémunération (Mod.).....	4674
1234-88	Code de la sécurité routière — Frais exigibles.....	4676

Projets de règlement

	Administration financière, Loi sur l'... — Promesse et octroi de subventions.....	4679
	Aide aux victimes d'actes criminels, Loi sur l'... — Aide financière.....	4680

Décisions

	Association des industries forestières du Québec Ltée — Accréditation.....	4683
	Producteurs de bois de la Gaspésie — Contribution — Fonds forestier.....	4684

Décrets

1185-88	Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Iberville sur le territoire de la corporation de la paroisse de Saint-Athanase.....	4685
1186-88	Cession de terrain par la ville de Montréal à la Société du Port de Montréal.....	4685
1187-88	Modification aux conditions d'emploi d'un membre et vice-président de la Commission des courses de chevaux du Québec.....	4686
1188-88	Renouvellement du mandat d'un membre et président du Conseil supérieur de l'éducation....	4687
1189-88	Nomination de deux membres au conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM).....	4688
1190-88	Emprunt par l'émission et la vente de billets de la Société québécoise d'assainissement des eaux en monnaie des États-Unis d'Amérique, les échanges de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec.....	4689

1191-88	Approbation du plan d'affectation des terres publiques de 22 municipalités régionales de comté	4690
1192-88	Autorisation à Alcan Aluminium Limitée d'acquérir par voie d'expropriation, au besoin, les immeubles et droits réels requis pour l'établissement de deux lignes de transmission de 161kV permettant l'alimentation de l'usine Laterrière à Chicoutimi.....	4692
1193-88	Renouvellement du mandat du président du Conseil de la Science et de la Technologie	4692
1194-88	Renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull.....	4694
1195-88	Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal.....	4694
1196-88	Renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	4694
1197-88	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique.....	4695
1199-88	Requête de la Compagnie Price Limitée relativement à la réfection, au maintien et à l'exploitation d'un barrage pour fins d'aqueduc	4695
1200-88	Prolongation de la nomination de madame Danielle De Coninck au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.....	4696
1201-88	Octroi d'une subvention à Sidbec.....	4697
1202-88	Président du Tribunal des professions.....	4697
1203-88	Indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre	4697
1205-88	Nomination du membre avocat auprès du Comité de révision des dentistes	4698
1206-88	Nomination d'un membre additionnel de la Commission de police du Québec	4699
1207-88	Nomination d'un membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.....	4700
1208-88	Nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	4702
1209-88	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour la période du 1 ^{er} juillet 1988 au 31 mars 1989.....	4703
1210-88	Composition de la délégation du Québec à la XXIX ^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, du 17 au 19 août 1988	4704
1211-88	Ministre et ministère de la Sécurité publique	4704
1212-88	Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales	4704
1213-88	Comité de législation	4705
1214-88	Exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux	4705
1215-88	Nomination d'un sous-ministre par intérim du ministère du Commerce extérieur	4705
1216-88	Nomination d'un sous-ministre par intérim du ministère des Affaires municipales	4705
1217-88	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Transports.....	4706

Erratum

Cas d'abus sexuels impliquant des enfants bénéficiaires d'un centre d'accueil de la région de Montréal....	4707
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1227-88, 17 août 1988

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21)

— **Entrée en vigueur d'une disposition**

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21) a été sanctionnée le 17 juin 1988;

ATTENDU QUE l'article 166 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 17 et 18 qui entrent en vigueur le 17 juin 1988;

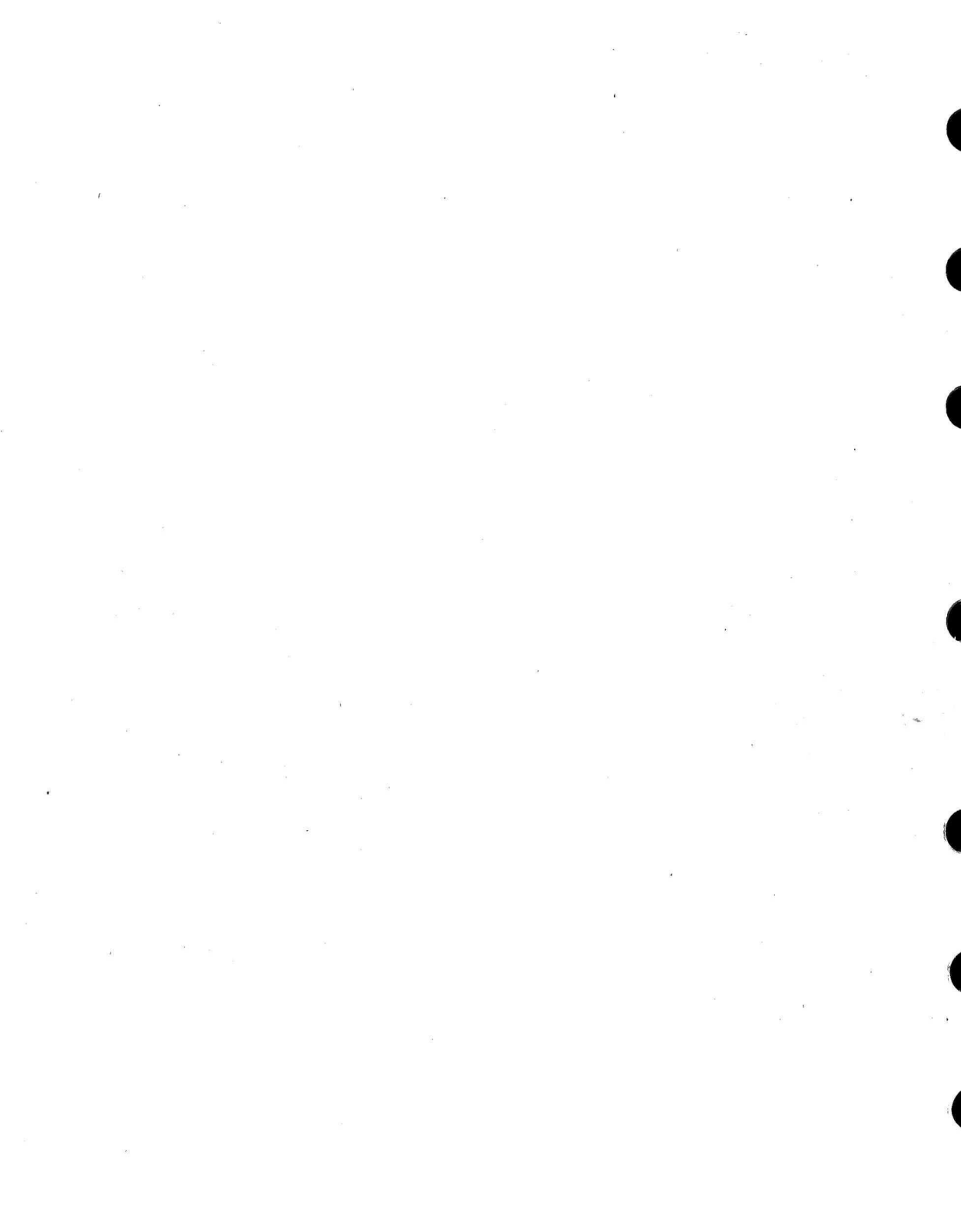
ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 74 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le 17 août 1988 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 74 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10098



Proclamations

[L. S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le cinéma (1983, c. 37)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 79, 91 à 96, 97 sauf en ce qui concerne le paragraphe 6° du deuxième alinéa de cet article, 98 et 99, 101 à 104, 106 à 108, 110, 117 à 122, des paragraphes 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 135, 154 à 166, 177, 182 à 184 et 194 de la Loi sur le cinéma entrent en vigueur le 30 septembre 1988.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Affaires culturelles adoptée le 3 août 1988, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1167-88.

La Loi sur le cinéma a été sanctionnée le 23 juin 1983.

En vertu de l'article 211 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entrèrent en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 2521-83 du 6 décembre 1983, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 14 décembre 1983, à l'exception des articles 9 à 14, 36, 37, 39, 63, 64, 76 à 122, 135, 138 à 144, 149 à 166, 173 à 184, 188 à 191, 194 à 201, 203 à 208.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 290-84 du 8 février 1984, les articles 9 à 14, 36, 37, 39, 207 et 208 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 20 février 1984.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 632-84 du 21 mars 1984, les articles 63, 64 et 191 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1^{er} avril 1984.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 446-85 du 13 mars 1985, les articles 76 à 78, 80 à 82, 84 à 90, les paragraphes 1° et 7° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 135, ainsi que les articles 138 à 144, 149 à 153, 173 à 176, 178 à 181, 195, 196, 200, 201 et 203 à 206 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 13 mars 1985, et les articles 100 et 197 sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1985, par la même proclamation.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 1939-85 du 25 septembre 1985, l'article 83 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 8 octobre 1985.

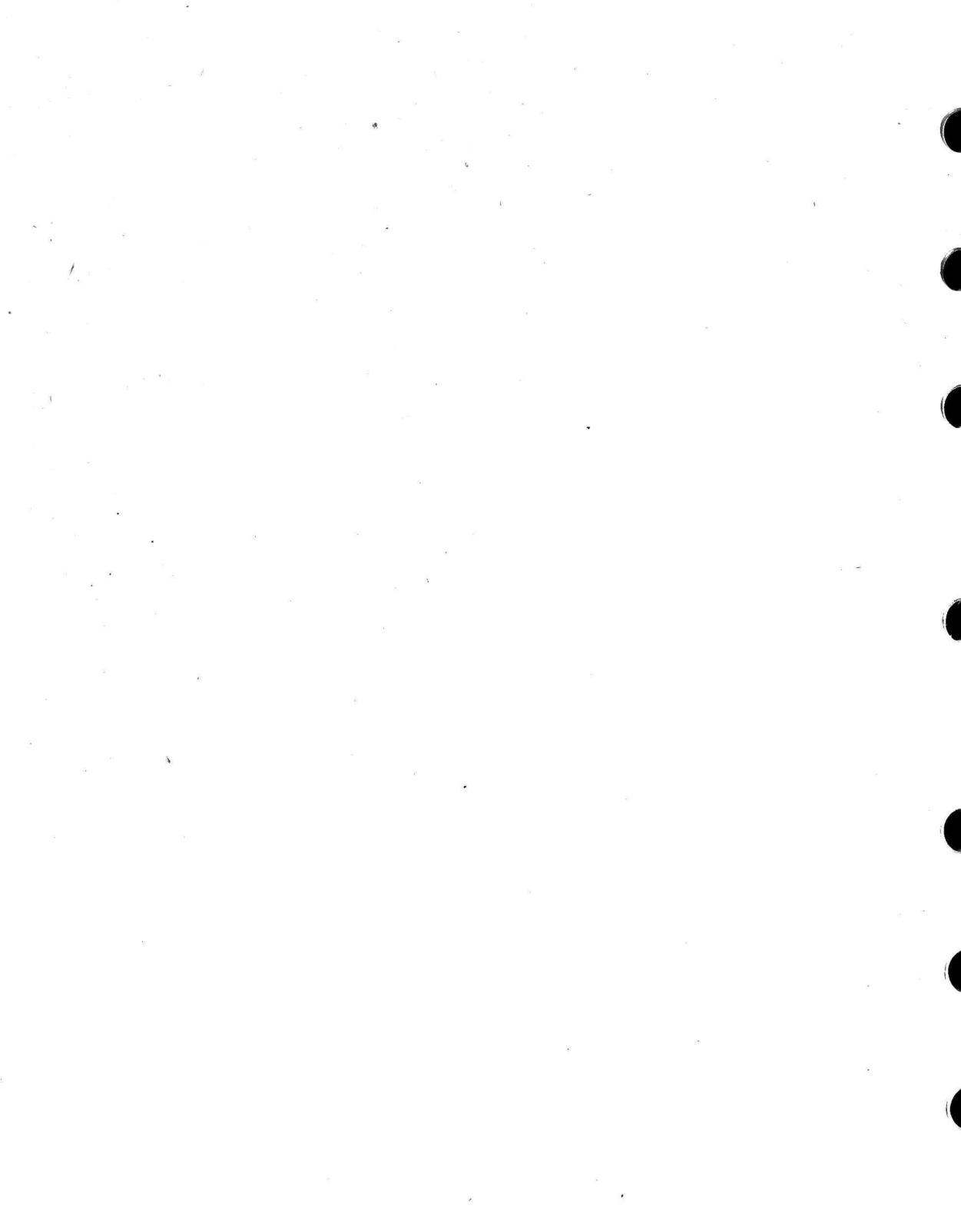
Québec, le 3 août 1988

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 508

Folio: 189

10105



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1198-88, 10 août 1988

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances
— Code de déontologie
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec doit, par règlement, adopter un Code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement concernant le Code de déontologie (R.R.Q., 1981, c. 0-6, r. 3);

ATTENDU QUE le secrétaire de la Corporation a, conformément au quatrième alinéa de l'article 95 du Code des professions, communiqué un projet de Code de déontologie à tous les membres, au moins trente jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement concernant le Code de déontologie de l'Ordre des opticiens d'ordonnances;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1986 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances (R.R.Q., 1981, c. 0-6, r. 3), remplacé par le règlement approuvé par le décret 1512-81 du 3 juin 1981 et remplacé par le règlement adopté le 9 février 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1983, est modifié, à l'article 4.02.01, par la suppression du paragraphe *f*.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10095

Gouvernement du Québec

Décret 1222-88, 17 août 1988

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de céréales: avoine, blé et orge

— Régime

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 7);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette Loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

— ces modifications doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux producteurs ayant ensencé de petites superficies de céréales de bénéficier de la garantie offerte par le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge pour l'année d'assurance 1988-1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales:

avoine, blé et orge, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 7) modifié par les règlements édictés par les décrets 2536-83 du 6 décembre 1983, 504-85 du 13 mars 1985, 62-87 du 21 janvier 1987, 528-87 du 8 avril 1987, 286-88 du 2 mars 1988 et 764-88 du 18 mai 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 2 par le suivant;

« *e*) producteur de céréales cultivées sur une superficie d'au moins 10 hectares pour l'année d'assurance 1988-1989 et sur une superficie d'au moins 15 hectares, à chaque année de sa participation, à compter de l'année d'assurance 1989-1990. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10092

Gouvernement du Québec

Décret 1223-88, 17 août 1988

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de maïs-grain

— Régime

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 9);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette Loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

— ces modifications doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux producteurs ayantensemencé de petites superficies de maïs-grain de bénéficier de la garantie offerte par le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain pour l'année d'assurance 1988-1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de maïs-grain (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 9) modifié par les règlements édictés par les décrets 505-85 du 13 mars 1985, 861-86 du 16 juin 1986, 1299-86 du 27 août 1986, 63-87 du 21 janvier 1987, 529-87 du 8 avril 1987 et 286-88 du 2 mars 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe e de l'article 2 par le suivant;

« e) producteur de maïs-grain cultivé sur une superficie d'au moins 4 hectares pour l'année d'assurance 1988-1989 et sur une superficie d'au moins 15 hectares, à chaque année de sa participation, à compter de l'année d'assurance 1989-1990. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10092

Gouvernement du Québec

Décret 1229-88, 17 août 1988

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5)

Directeurs des services professionnels et chefs de département de santé communautaire

- Centres hospitaliers
- Nomination et rémunération
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour:

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa. Une telle procédure peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut adopter après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 2351-84 du 24 octobre 1984, le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 154)

1. Le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels et des chefs de département de santé communautaire dans les centres hospitaliers, édicté par le décret 2351-84 du 24 octobre 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 2495-85 du 27 novembre 1985 et 1767-86 du 26 novembre 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« 10. Pour les périodes du 1^{er} juin 1987 au 31 mai 1988 et du 1^{er} juin 1988 au 31 mai 1989, les taux de salaire applicables aux postes de directeur des services professionnels sont les suivants:

Classe d'évaluation	Taux de salaire 1 ^{er} juin 1987 au 31 mai 1988	Taux de salaire 1 ^{er} juin 1988 au 31 mai 1989
A	73 984 \$	77 054 \$
B	78 161	81 404
C	82 350	85 767
D	86 678	90 274
E	91 633	95 436
F	96 688	100 701
G	101 690	105 910 ».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 13. Le taux de salaire d'un cadre qui exerce sa fonction dans un des territoires déterminés par l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985 établissant la Liste des territoires insuffisamment pourvus des professionnels au sens du quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), est majoré de 15 % ou de 20 %, selon que le cadre est un omnipraticien ou est titulaire d'un certificat de spécialiste délivré par la Corporation professionnelle des médecins du Québec. Cette majoration s'applique du 1^{er} juin 1987 au 31 mai 1989.

Le taux de salaire majoré s'applique également, pour une période de deux ans à compter de la date de sa nomination, à un cadre qui commence à exercer sa

fonction après le 31 mai 1987, dans un territoire visé par l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1987, dans un territoire visé par l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985, et ce même si le territoire où il exerce cesse d'être visé par cet arrêté, à la condition que le cadre ait commencé à exercer ses fonctions avant la date de la modification de l'arrêté ministériel. ».

3. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **16.** Le salaire d'un cadre visé par le présent règlement fait partie de la masse salariale des cadres de l'établissement au sens des articles 15, 16 et 17 du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le décret 1179-88 du 3 août 1988. ».

4. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **17.** Le quatrième alinéa de l'article 3 ainsi que les articles 22 à 25, 42, 53 à 57 et 70 du Règlement sur la rémunération des directeurs généraux et des cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le décret 1179-88 du 3 août 1988, s'appliquent à un cadre visé par le présent règlement.

Pour l'application de ces articles, l'expression « maximum unique » est remplacée par « taux de salaire ».

Les allocations relatives aux disparités régionales prévues à l'article 70 de ce règlement ne font pas partie du salaire du cadre. ».

5. La Section VI de ce règlement est remplacée par la suivante:

**« SECTION VI
APPLICATION DES RÈGLES DE
RÉMUNÉRATION**

« **18.** Un Centre hospitalier ne peut verser à un cadre visé par le présent règlement aucune autre rémunération que celle découlant de l'application des taux de salaire, de la majoration prévue à l'article 13, du montant forfaitaire versé pour une contribution exceptionnelle, de la rémunération additionnelle pour cumul de postes, de même que de l'application des règles de rémunération prévues au présent règlement et au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux

cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le décret 412-85 du 6 mars 1985, modifié par les règlements édictés par les décrets 660-85 du 3 avril 1985 et 2067-85 du 3 octobre 1985. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10099

Gouvernement du Québec

Décret 1234-88, 17 août 1988

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que la Régie de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention et le renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 624 de ce code édicte que la Régie peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la délivrance d'un duplicata d'un certificat d'immatriculation;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 624 de ce code édicte que la Régie peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention et le renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE que le paragraphe 5° de l'article 624 de ce code édicte que la Régie peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation, d'une plaque d'immatriculation, d'une vignette ou d'un permis illisibles, endommagés, détruits, perdus ou volés;

ATTENDU QUE le paragraphe 11° de l'article 624 de ce code édicte que la Régie peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'elle établit, des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles qu'elle identifie;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé avec modifications par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière », soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, par. 1° à 3°, 5° et 11°)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière approuvé par le décret 862-87 du 3 juin 1987 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1691-87 du 4 novembre 1987 et 815-88 du 25 mai 1988 est de nouveau modifié à l'article 6:

1° par le remplacement dans le premier alinéa de « 6 \$ » par « 4 \$ »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 8 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « 4 \$ » par « 2 \$ ».

3. L'article 12 de ce Règlement est modifié:

1° par le remplacement dans le premier alinéa de « 6 \$ » par « 4 \$ »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

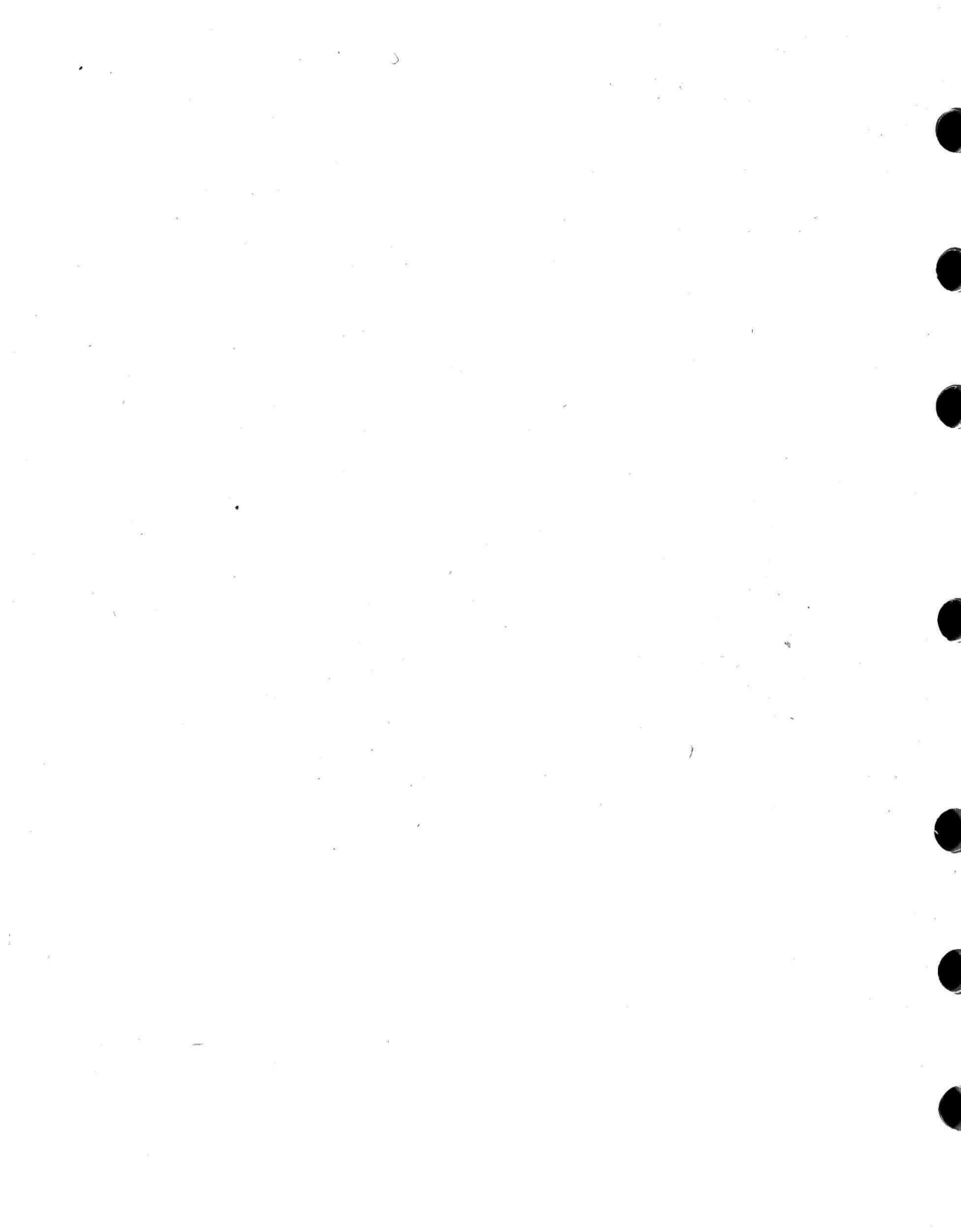
4. L'article 13 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « 6 \$ » par « 4 \$ ».

5. Malgré l'article 1, les frais exigibles pour le renouvellement d'un certificat d'immatriculation et d'une vignette de contrôle qui expirent avant le 1^{er} octobre 1988 s'élèvent à 6 \$ ou, lorsque le renouvellement est fait par la poste, à 2 \$.

6. Malgré l'article 3, les frais exigibles pour le renouvellement d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis de conduire qui expirent avant le 1^{er} novembre 1988 s'élèvent à 6 \$ ou, lorsque le renouvellement est fait par la poste, à 2 \$.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10106



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Promesse et octroi de subventions

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire du Conseil du trésor, 1050, rue Saint-Augustin, édifice André-Laurendeau, Québec (Québec), G1R 5A4.

*Le président du Conseil du trésor
et ministre délégué à l'Administration,*

DANIEL JOHNSON

Règlement modifiant le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) est modifié, par le remplacement, à la fin du paragraphe *b* de l'article 3, du montant de « 5 000 \$ » par le suivant: « 10 000 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10107

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels
(1988, c. 20)

Aide financière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'aide financière » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
GIL RÉMILLARD

Règlement sur l'aide financière

Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels
(1988, c. 20, a. 15 et 20)

1. La personne ou l'organisme qui sollicite de l'aide financière du ministre de la Justice en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (1988, c. 20) doit présenter une demande écrite au Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels.

2. La demande d'aide financière doit contenir les renseignements suivants et être accompagnée des documents suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique:

a) ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et profession;

b) son curriculum vitae;

c) le nom de l'organisme qui parraine la demande;

2° s'il s'agit d'un organisme:

a) son nom et l'adresse de son siège social;

b) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et profession du demandeur autorisé à présenter la demande;

c) les nom et prénom des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, ceux des membres du comité exécutif, leur profession et leur fonction au sein de l'organisme;

d) un court historique de l'organisme;

e) une copie de son acte constitutif et de ses règlements généraux;

f) une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration autorisant le demandeur à présenter la demande;

g) une copie du rapport financier pour le dernier exercice financier adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle;

h) une copie du dernier rapport annuel d'activités adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle.

3. La demande d'aide financière faite pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes d'actes criminels, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres locaux d'aide reconnus conformément à l'article 10 de la Loi doit également contenir les renseignements suivants:

1° la nature des services qui seront dispensés en fonction des besoins des victimes d'actes criminels, la clientèle visée, le territoire à desservir et les activités qui seront réalisées avec l'aide financière;

2° des prévisions budgétaires pour assurer le fonctionnement des services, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;

3° les autres demandes d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites, la somme demandée et, le cas échéant, la somme reçue;

4° ses autres sources de financement;

5° s'il s'agit de nouveaux services, un plan de leur mise en oeuvre, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité;

6° la structure administrative de l'organisation des services, y compris une indication du nombre des personnes rémunérées et bénévoles et leurs fonctions respectives;

7° une description des mécanismes d'évaluation des services.

4. La demande d'aide financière faite pour favoriser la recherche sur toute question relative à l'aide aux victimes d'actes criminels, de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation doit également contenir les renseignements suivants:

1° une description du projet;

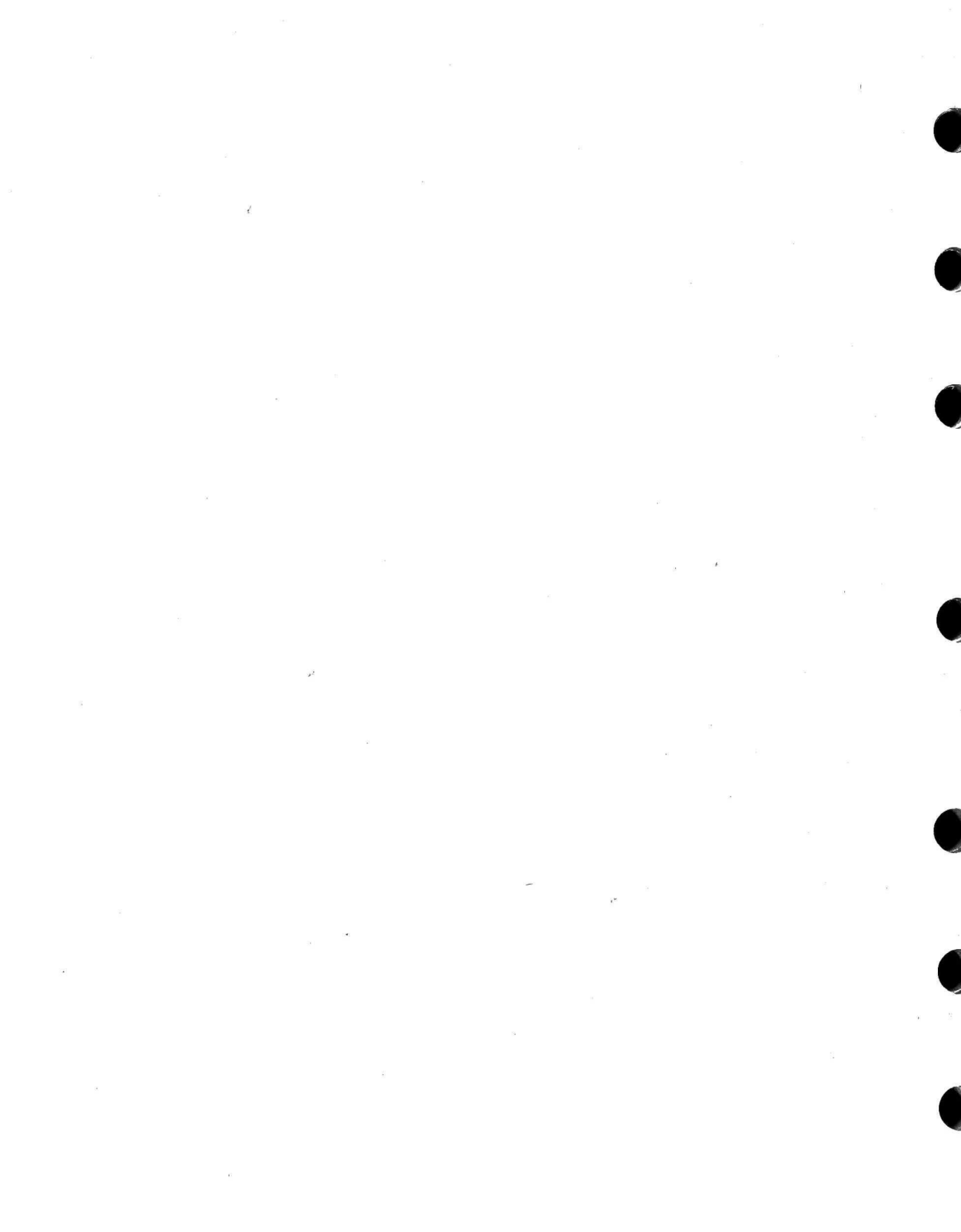
- 2° la clientèle qu'il vise;
- 3° un énoncé de ses objectifs en fonction de l'aide aux victimes d'actes criminels;
- 4° le plan de son exécution, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité en fonction des objectifs du projet;
- 5° son budget, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;
- 6° sa structure administrative, y compris une indication du nombre des personnes rémunérées et bénévoles et leurs fonctions respectives;
- 7° les autres demandes d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites, la somme demandée et, le cas échéant, la somme reçue;
- 8° ses autres sources de financement.

5. La personne ou l'organisme demandeur doit s'engager par écrit à n'utiliser l'aide financière que pour la poursuite de l'objet pour lequel elle lui est accordée.

6. Cette personne ou cet organisme doit s'engager à fournir au Bureau, au plus tard le 30 juin suivant l'année qui suit celle pour laquelle l'aide financière lui a été accordée, les documents suivants:

- 1° un rapport des activités réalisées avec cette aide avec chiffres à l'appui;
- 2° un rapport financier comprenant un bilan, un état des revenus et dépenses et un état détaillé de l'utilisation de cette aide.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Décisions

Décision 4758, 9 août 1988

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

**Association des industries forestières du Québec
Limitée**
— **Accréditation**

Avis est, par les présentes, donné que, par sa décision 4758 rendue le 9 août 1988, la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu l'ordonnance qui suit sur l'accréditation de l'Association des industries forestières du Québec Limitée.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance sur l'accréditation de l'Association des industries forestières du Québec Limitée

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 59)

1. La Régie des marchés agricoles du Québec accrédite l'Association des industries forestières du Québec Limitée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles aux fins d'assister ses membres dans leurs relations avec les offices et syndicats de producteurs de bois qui administrent des plans conjoints au Québec, notamment aux fins de cueillette, de compilation, d'analyse, d'échange et de diffusion de renseignements de toute nature et de préparation de stratégies de négociations.

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 4757, 9 août 1988

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de bois de la Gaspésie

- Contribution
- Fonds forestier

Avis est par les présentes donné que, par sa décision 4757 rendue le 9 août 1988, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie adopté par l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie tenue le 27 avril 1988.

Il est à noter que ce règlement a été soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,

ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 77)

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

- a) « plan »: le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (décret 73-88 du 20 01 88, 120 G.O. 2, p. 1074);
- b) « producteur »: le même sens qu'à l'article 3 du plan;
- c) « produit visé »: le même sens qu'à l'article 5 du plan;
- d) « Syndicat »: le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie.

2. Tout producteur doit payer au Syndicat les contributions suivantes par unité de volume du produit visé mis en marché:

- a) pour chaque mètre cube apparent, une contribution de 0,04 \$.
- b) pour chaque mètre cube solide, une contribution de 0,06 \$.
- c) pour le bois vendu à l'état brut ou transformé en copeaux, une contribution de 0,06 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne anhydre.

d) pour chaque unité de 1 000 pieds, mesure de planche (P.M.P.), une contribution de 0,29 \$.

e) pour toute autre unité de volume, une contribution équivalente.

3. Les modalités de la retenue et de la remise de la contribution au Syndicat sont déterminées par convention entre le Syndicat et l'acheteur du produit visé ou par une ordonnance de la Régie des marchés agricoles du Québec. À défaut de convention ou d'ordonnance, le producteur est tenu de payer la contribution au Syndicat dans les 30 jours de la date de livraison du produit visé.

4. Aucun producteur ne peut réclamer du Syndicat le remboursement des contributions versées en vertu du présent règlement, sauf s'il établit qu'il y a une erreur.

5. Les contributions versées en vertu du présent règlement et les intérêts provenant de son administration servant principalement à financier, en tout ou en partie, des projets et activités dans les domaines suivants:

- a) de formation, d'éducation et de promotion concernant l'aménagement des boisés privés;
- b) de recherches appliquées pour la mise en valeur de la forêt privée;
- c) des projets spéciaux pouvant mettre en valeur la forêt privée et favoriser la productivité des boisés;
- d) de participer au financement pour la mise en place d'infrastructures propres à la forêt privée;
- e) au financement d'un journal d'information générale à tous les producteurs de bois;
- f) aux objectifs d'aménagement du plan de mise en valeur des boisés privés de la région de la Gaspésie.

6. Les gouvernements, l'industrie forestière et autres peuvent contribuer au fonds forestier.

7. Le Syndicat tient une comptabilité distincte pour le fonds forestier de la Gaspésie et présente un rapport de son utilisation aux producteurs de bois lors de l'assemblée générale annuelle.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

10108

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1185-88, 10 août 1988

CONCERNANT les nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Iberville sur le territoire de la corporation de la paroisse de Saint-Athanase

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 315-002, modifiant le Règlement numéro 84-57-09 de la corporation de la paroisse de Saint-Athanase ainsi que le Règlement numéro 345-003, modifiant le Règlement numéro 345-001 de la ville d'Iberville soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la corporation de la paroisse de Saint-Athanase continuera d'être soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville d'Iberville comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement, suivant les nouvelles conditions prévues dans lesdits règlements.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10091

Gouvernement du Québec

Décret 1186-88, 10 août 1988

CONCERNANT une cession de terrain par la ville de Montréal à la Société du Port de Montréal

ATTENDU QUE la ville de Montréal désire céder un terrain à la Société du Port de Montréal;

ATTENDU QUE ce terrain est constitué de parties des lots 391 à 394 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe, tel que décrit en annexe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30), aucune corporation municipale ne peut, notamment,

négoier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement d'exclure de l'application de cette loi les catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la loi cette cession de même que toute autre entente entre les mêmes parties concernant la rétrocession de ce terrain de même que la création de servitudes réelles nécessaires à l'utilisation de ce dernier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre la ville de Montréal et la Société du Port de Montréal relative à la cession du terrain ci-haut mentionné pour des fins de navigation et d'expéditions par eau en vue de la réalisation d'un plan d'agrandissement du Port de Montréal de même que toute autre entente entre ces mêmes parties concernant la rétrocession de ce terrain de même que la création de servitudes réelles nécessaires à l'utilisation de ce terrain forment une catégorie d'ententes exclue de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Description technique

Un terrain situé à l'est de la rue Notre-Dame et au nord-est de la rue de Saint-Just dans la ville de Montréal. Ledit terrain est composé d'une partie des lots 391 à 394 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe, division d'enregistrement de Montréal et indiqué par les lettres ABCDEFGHA sur le plan N-86 Longue-Pointe préparé par l'arpenteur-géomètre Luc Lévesque en date du 19 avril 1988 sous le numéro 072 de ses minutes.

Lesdites parties de lots peuvent être décrites comme suit:

1. Une partie du lot originaire trois cent quatre-vingt-onze (391 ptie), sans bâtisse dessus érigée, de figure irrégulière; bornée vers l'ouest par une autre

partie du lot 391, vers le nord-est et le nord-ouest par une partie du lot 392, vers le nord-est par une partie du lot 393, vers l'est par un terrain montré à l'originair (propriété de la Société du Port de Montréal) et vers le sud-ouest par les lots 390-154, 390-155, 390-157, 390-159 à 390-161, 390-337, 390-338 et des parties des lots 390-156 et 390-158, mesurant quatre-vingt-huit mètres (88,00 m) dans une première ligne ouest, vingt-cinq mètres et quarante-neuf centièmes (25,49 m) dans une deuxième ligne ouest, trente et un mètres et quarante-sept centièmes (31,47 m) dans une première ligne nord-est, trente mètres et six centièmes (30,06 m) vers le nord-ouest, quatre-vingt-quatorze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (94,85 m) dans une deuxième ligne nord-est, quatre mètres et cinquante-quatre centièmes (4,54 m) dans une première ligne est, cent trente-trois mètres et six centièmes (133,06 m) dans une deuxième ligne est et cent vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix centièmes (127,90 m) vers le sud-ouest; contenant en superficie quinze mille trente mètres carrés et huit dixièmes (15 030,8 m²).

2. Une partie du lot originair trois cent quatre-vingt-douze (392 ptie), sans bâtisse dessus érigée, de figure irrégulière; bornée vers le nord-est par une partie du lot 393, vers le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 391 et vers l'ouest par une autre partie du lot 392; mesurant cinquante-deux mètres et cinquante-neuf centièmes (52,59 m) vers le nord-est, trente mètres et six centièmes (30,06 m) vers le sud-est, trente et un mètres et quarante-sept centièmes (31,47 m) vers le sud-ouest et trente-huit mètres et quarante-deux centièmes (38,42 m) vers l'ouest; contenant en superficie mille deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés et huit dixièmes (1 290,8 m²).

3. Une partie du lot originair trois cent quatre-vingt-treize (393 ptie), sans bâtisse dessus érigée, de figure irrégulière; bornée vers le nord-est par une partie du lot 394, vers l'est par une autre partie du lot 393, vers le sud-ouest par une partie des lots 391 et 392 et vers l'ouest par une autre partie du lot 393; mesurant cent quarante-sept mètres et vingt-quatre centièmes (147,24 m) vers le nord-est, vingt-neuf mètres et cinquante-trois centièmes (29,53 m) vers l'est, cent quarante-sept mètres et quarante-quatre centièmes (147,44 m) vers le sud-ouest et vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (27,98 m) vers l'ouest; contenant en superficie trois mille quatre cent quatre-vingts mètres carrés et six dixièmes (3 480,6 m²).

4. Une partie du lot originair trois cent quatre-vingt-quatorze (394 ptie), sans bâtisse dessus érigée, de figure irrégulière; bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 394, vers l'est par un terrain montré à l'originair (propriété de la Société du Port de Montréal), vers le sud-ouest par deux parties du lot 393 et vers l'ouest par une autre partie du lot 394; mesurant

cent soixante-huit mètres et cinquante-six centièmes (168,56 m) vers le nord-est, cinquante-deux mètres et cinquante-sept centièmes (52,57 m) vers l'est, cent soixante mètres et quatre-vingt-un centièmes (160,81 m) vers le sud-ouest et cinquante et un mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (51,97 m) vers l'ouest; contenant en superficie sept mille quatre cent soixante-dix-neuf mètres carrés et cinq dixièmes (7 479,5 m²).

La superficie totale des parties de lots décrites aux item 1 à 4 est de vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-un mètres carrés et sept dixièmes (27 281,7 m²).

Les unités utilisées sont celles du système international (SI).

10091

Gouvernement du Québec

Décret 1187-88, 10 août 1988

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de Me Richard Roy comme membre et vice-président de la Commission des courses de chevaux du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les conditions d'emploi de Me Richard Roy comme membre et vice-président de la Commission des courses de chevaux du Québec, annexées au décret 396-88 du 23 mars 1988, soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4.4 intitulé « **Frais afférents au déménagement** » par le suivant:

« De la date de son entrée en fonction jusqu'au 30 décembre 1988 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Roy reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10092

Gouvernement du Québec

Décret 1188-88, 10 août 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Lucier comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 2, 4, 5, 8 et 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), monsieur Pierre Lucier soit nommé de nouveau membre et président du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1988, aux conditions annexés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Lucier comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Lucier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil supérieur de l'éducation, ci-après appelée le Conseil.

À titre de président, monsieur Lucier est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Lucier remplit ses fonctions au siège social du Conseil à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lucier, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 1988 pour se terminer le 31 août 1992, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lucier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lucier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 78 920 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Lucier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lucier continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur Lucier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lucier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lucier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire

général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieur.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lucier peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lucier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

Monsieur Lucier peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 31 août 1992, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au salaire qu'il avait comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. ÉCHÉANCE

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lucier se termine le 31 août 1992.

Si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lucier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Éducation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LUCIER

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

10093

Gouvernement du Québec

Décret 1189-88, 10 août 1988

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, un membre du conseil d'administration de la Société demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 860-85 du 8 mai 1985, MM. Bernard Coulombe et Michel Lefebvre ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer MM. Bernard Coulombe et Michel Lefebvre au conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE le décret 955-87 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones:

QUE MM. Robert Laporte et Lionel Gleaton soient nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'exploration minière pour un mandat de deux ans, en remplacement de MM. Bernard Coulombe et Michel Lefebvre dont les mandats sont expirés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10094

Gouvernement du Québec

Décret 1190-88, 10 août 1988

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente de billets de la Société québécoise d'assainissement des eaux d'une valeur nominale globale de trente-sept millions deux cent mille dollars (37 200 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique, les échanges de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec

VU les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.21) prévoyant que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec (le « Québec »), des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le Québec détermine;

VU les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettant au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

VU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de trente-sept millions deux cent mille dollars (37 200 000 \$) en monnaie des États-Unis d'Amérique (des « dollars américains » ou « \$ É.-U. ») par l'émission et la vente de billets d'une même valeur nominale;

VU QUE la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement, en capital et intérêts, de conclure un contrat d'achat des billets et des contrats d'échange de devises en relation avec l'emprunt à intervenir et de garantir les engagements résultant des contrats d'échange de devises, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux;

VU QUE le Québec estime opportun d'accorder à la Société l'autorisation de contracter cet emprunt et de conclure un contrat d'achat des billets et des contrats d'échange de devises en relation avec l'emprunt à intervenir et qu'il estime opportun de garantir le paiement de l'emprunt, en capital et intérêts, et de garantir les engagements résultant du contrat d'achat des billets et des contrats d'échange de devises;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter la somme de trente-sept millions deux cent mille dollars américains (37 200 000 \$ É.-U.) par l'émission et la vente de billets de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « Billets »).

2. Les Billets comporteront les principales modalités suivantes:

a) Les Billets seront datés du 15 août 1988, porteront intérêt au taux de 9,50 % l'an, l'intérêt étant payable annuellement le 15 août de chaque année et pour la première fois le 15 août 1989;

b) les Billets viendront à échéance le 15 août 1995 et ne seront pas remboursables par anticipation autrement que dans les cas prévus au projet de contrat d'achat des Billets mentionné ci-dessous;

c) les Billets seront payables, en capital et intérêts, en dollars américains au bureau principal de Bankers Trust Company à New York ou à tout autre endroit que le détenteur immatriculé des Billets pourra indiquer par écrit à la Société;

d) les Billets en forme définitive seront en langue anglaise et seront émis sous forme de titres entièrement immatriculés en coupures de multiples de deux cent mille dollars américains (200 000 \$ É.-U.);

e) les Billets seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, pour une valeur nominale globale égale de Billets entièrement immatriculés de toutes coupures autorisées et comportant les mêmes caractéristiques;

f) les Billets comporteront les autres modalités énoncées au texte des Billets paraissant en annexe au projet de contrat d'achat des Billets mentionné ci-dessous.

3. Fiducie du Québec agira comme registraire et agent des transferts des Billets et tiendra à son bureau principal de Montréal des registres pour l'immatriculation, le transfert et l'échange des Billets et y inscrira les noms et adresses des détenteurs de Billets et tous renseignements pertinents relativement aux Billets, à leur transfert et à leur remboursement.

4. La Société est autorisée à vendre les Billets à Bankers Trust International Limited (l'« Acheteur ») ou à tout autre acheteur que l'Acheteur se serait substitué à un prix équivalent à 100 % de leur valeur nominale. La Société est autorisée à conclure à cette fin un contrat d'achat des Billets substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui le signeront) au projet de contrat d'achat intitulé « Note Purchase Agreement » qui paraît en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances.

5. La Société paiera les droits de timbres et autres droits similaires relatifs à la conclusion, à la livraison et à l'exécution des Billets, du contrat d'achat des Billets et de la garantie visée ci-dessous.

6. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société aux termes des Billets et du contrat d'achat des Billets, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie paraîtra sur les Billets. Elle portera la signature manuscrite de n'importe laquelle des personnes visées par l'article 10 ci-dessous ou la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

7. La Société est en outre autorisée à conclure et à livrer, relativement à l'emprunt, des contrats d'échange de devises avec BT Bank of Canada et Bergen Bank substantiellement similaires (de l'avis des représentants de la Société qui les signeront) aux projets de contrats d'échange de devises qui paraissent en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances, les confirmations devant être données par la Société à BT Bank of Canada relativement à ces échanges de devises devant être en outre régies par la convention d'échange de devises intitulée « Interest Rate and Currency Exchange Agreement » conclue le 5 juillet 1988 entre la Société et BT Bank of Canada et ne former avec cette dernière qu'une seule convention.

8. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement de tout montant payable par la Société à BT Bank of Canada et à Bergen Bank aux termes des contrats d'échange de devises susdits, de tout montant additionnel que la Société peut être appelée à payer au titre de taxes (tel que ce terme est défini à ces contrats) et de l'intérêt payable sur les montants impayés au taux déterminé auxdits contrats, le tout dans les monnaies prévues à ces contrats.

9. Le Québec est autorisé à signer le contrat d'achat des Billets et chacune des garanties jointes en annexe au contrat d'achat des Billets et aux contrats d'échange de devises précités dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui les signera) à ceux joints en annexe à la recommandation

précitée. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 10 ci-dessous est autorisée, pour et au nom du Québec, à signer ce contrat d'achat des Billets et ces garanties et à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés.

10. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts, de Fernand Tousignant ou de Carole Hélie, tous du ministère des Finances du Québec est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer le contrat d'achat des Billets et chacune des garanties paraissant en annexe aux projets de contrat d'achat des Billets et de contrats d'échange de devises mentionnés ci-dessus, à y consentir à tous amendements qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins des garanties du Québec, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins d'effectuer et de garantir les Billets de la Société et les échanges des devises et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de ces garanties.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10096

Gouvernement du Québec

Décret 1191-88, 10 août 1988

CONCERNANT l'approbation du plan d'affectation des terres publiques de 22 municipalités régionales de comté

ATTENDU QUÉ le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23) prévoit que le ministre de l'Énergie et des Ressources prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine public qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de ce même article, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE le plan d'affectation a, jusqu'à maintenant, été établi sur la base des territoires des municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens de l'article 27 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le plan d'affectation a été transmis, à titre de proposition, par le ministre des Affaires municipales, au Conseil des municipalités régionales de comté énumérées ci-après, dans le cadre du processus d'élaboration du schéma d'aménagement prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23) prévoit que le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de l'adoption du schéma d'aménagement, si aucune demande de modification n'a été adressée à la municipalité ou si la demande de modification ne porte pas sur l'affectation des terres du domaine public;

ATTENDU QU'aucune demande de modification portant sur l'affectation des terres du domaine public n'a été formulée aux municipalités régionales de comté suivantes: Bécancour, Drummond, Lajemmerais, La Rivière-du-Nord, le Haut-Saint-Laurent, L'Érable, Memphrémagog et Nicolet-Yamaska, dont les schémas d'aménagement sont déjà en vigueur;

ATTENDU QUE le délai de 90 jours est expiré;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les terres du domaine public (1987, c. 23) prévoit que le plan d'affectation peut être soumis à l'approbation du gouvernement après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement modifié, si la demande de modification porte sur l'affectation des terres du domaine public;

ATTENDU QUE le plan d'affectation des MRC suivantes: Arthabaska, Bellechasse, Charlevoix, Charlevoix-Est, D'Autray, Francheville, La Matapédia, L'Amiante, le Centre-de-la-Mauricie, le Haut-Saint-Maurice, des Basques, les Pays-d'en-Haut, L'Islet et Montmagny, a fait l'objet de discussions entre le gou-

vernement et ces dernières et que les ajustements nécessaires ont été apportés de part et d'autre;

ATTENDU QUE les schémas des MRC précitées ont été modifiés et sont entrés en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le plan d'affectation des terres publiques des municipalités régionales de comté suivantes soit approuvé par le gouvernement:

- 170-1-88 La Matapédia
- 310-1-88 Les Basques
- 325-1-88 L'Islet
- 330-1-88 Montmagny
- 345-1-88 L'Amiante
- 360-1-88 Bellechasse
- 395-1-88 Charlevoix
- 398-1-88 Charlevoix-Est
- 405-1-88 L'Érable
- 410-1-88 Arthabaska
- 415-1-88 Drummond
- 420-1-88 Nicolet-Yamaska
- 425-1-88 Bécancour
- 435-1-88 Francheville
- 440-1-88 Le Centre-de-la-Mauricie
- 480-1-88 Le Haut-Saint-Maurice
- 540-1-88 Memphrémagog
- 620-1-88 Le Haut-Saint-Laurent
- 665-1-88 Lajemmerais
- 678-1-88 D'Autray
- 684-1-88 La Rivière-du-Nord
- 687-1-88 Les Pays-d'en-Haut

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10103

Gouvernement du Québec

Décret 1192-88, 10 août 1988

CONCERNANT l'autorisation à Alcan Aluminium Limitée d'acquérir par voie d'expropriation, au besoin, les immeubles et droits réels requis pour l'établissement de deux lignes de transmission de 161kV permettant l'alimentation de l'usine Laterrière à Chicoutimi

ATTENDU QU'Alcan Aluminium Limitée procède à la mise en chantier d'une aluminerie à Chicoutimi, soit l'usine Laterrière;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium Limitée est propriétaire de forces hydrauliques de la rivière Saguenay et qu'aux fins de combler les besoins énergétiques de l'usine Laterrière à Chicoutimi, elle doit construire deux lignes de transmission de 161kV, dans un même corridor, à partir de ses installations de Jonquière vers l'usine Laterrière à Chicoutimi;

ATTENDU QUE la première ligne de transmission sera construite à l'été 1988 et la deuxième lorsque les opérations d'Alcan Aluminium Limitée à l'usine Laterrière le justifieront;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium Limitée désire acquérir immédiatement les immeubles et droits réels requis pour l'établissement des deux lignes de transmission prévues;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium Limitée désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation, au besoin, les immeubles et droits réels requis pour les fins susmentionnées sur les lots situés ainsi qu'il suit:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Jonquière	Paroisse de Chicoutimi	Chicoutimi
Chicoutimi	Paroisse de Chicoutimi	Chicoutimi
Chicoutimi	Canton de Laterrière	Chicoutimi
Laterrière	Canton de Laterrière	Chicoutimi

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources établit la responsabilité du ministre de l'Énergie et des Ressources relativement au maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE les articles 16 à 19 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), administrés par le ministre de l'Environnement, permettant à la compagnie d'exproprier les immeubles et droits réels requis pour l'exploitation des forces hydrauliques dont elle est propriétaire;

ATTENDU QUE les critères fixés par l'article 18 de cette loi sont rencontrés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre de l'Environnement:

QU'Alcan Aluminium Limitée soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation, au besoin, les immeubles et droits réels requis pour l'établissement de deux lignes de transport d'énergie hydro-électrique de 161kV chacune passant dans les municipalités de Jonquière, Chicoutimi et Laterrière, lesquels immeubles sont indiqués sur quatre (4) plans faits par monsieur Jeannot Thomas, arpenteur-géomètre, et révisés en date du 26 novembre 1987 pour le plan portant le numéro 4085 de ses minutes, en date du 17 août 1987 pour le plan portant le numéro 4085-A de ses minutes, et en date du 6 novembre 1987 pour les deux plans portant les numéros 4085-D et 4085-F de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10103

Gouvernement du Québec

Décret 1193-88, 10 août 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Maurice L'Abbé comme président du Conseil de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément aux articles 22 et 23 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le mandat de monsieur Maurice L'Abbé comme président du Conseil de la Science et de la Technologie soit renouvelé pour un an à compter du 28 septembre 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Maurice L'Abbé comme membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice L'Abbé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil de la Science et de la Technologie, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur L'Abbé est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur L'Abbé remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 septembre 1988 pour se terminer le 27 septembre 1989, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur L'Abbé comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur L'Abbé reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 79 350 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur L'Abbé participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur L'Abbé choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à monsieur L'Abbé, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur L'Abbé sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur L'Abbé a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur L'Abbé se termine le 27 septembre 1989, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur L'Abbé peut démissionner de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur L'Abbé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur L'Abbé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

MAURICE L'ABBÉ

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

10095

Gouvernement du Québec

Décret 1194-88, 10 août 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), monsieur Denis Laforte, vice-recteur aux ressources humaines à l'Université du Québec à Hull soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de

l'Université du Québec à Hull, à titre de vice-recteur désigné par la majorité des personnes qui composent ce conseil d'administration, pour la durée de son mandat comme vice-recteur aux ressources humaines.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10095

Gouvernement du Québec

Décret 1195-88, 10 août 1988

CONCERNANT la nomination de deux membres au conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *b* de l'article 32 ainsi qu'à l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et après consultation du corps professoral, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche:

Madame Claudette Hould, directrice du département d'histoire de l'art à l'Université du Québec à Montréal, pour la durée non écoulée du mandat de madame Martine Epoque qui a perdu qualité, soit jusqu'au 11 août 1990

Monsieur Gaétan Tremblay, directeur du programme de doctorat en communication à l'Université du Québec à Montréal, pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Marcel Rafie qui a perdu qualité, soit jusqu'au 11 août 1990;

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10095

Gouvernement du Québec

Décret 1196-88, 10 août 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *b* de l'article 32 ainsi qu'à l'article 33 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), et à la suite de la consultation du corps professoral, monsieur André Pellerin, directeur du département de psychologie à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un second mandat de trois ans à compter du 28 août 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10095

Gouvernement du Québec

Décret 1197-88, 10 août 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *f* de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique modifiées par des lettres patentes supplémentaires et sur recommandation du conseil d'administration de l'Institut, monsieur Fernand Rheault, directeur, INRS-Énergie, Université du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, pour un mandat de deux ans, à titre de directeur de centre de l'Institut, en remplacement de monsieur Robert Dugal dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10095

Gouvernement du Québec

Décret 1199-88, 10 août 1988

CONCERNANT la requête de la Compagnie Price Limitée relativement à la réfection, au maintien et à l'exploitation d'un barrage pour fins d'aqueduc

ATTENDU QUE la Compagnie Price Limitée soumet pour approbation les plans et devis de la réfection d'un

barrage situé sur la rivière Sainte-Anne en front des lots 351-153 du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim et 617 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne;

ATTENDU QUE la Compagnie Price Limitée a fourni un plan montrant la localisation de l'ouvrage existant, ce plan intitulé: « Plan de localisation d'un barrage sur la rivière Sainte-Anne » est daté du 11 juillet 1988 et signé par Jean-Yves Massé, arpenteur-géomètre;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet d'assurer l'uniformité de l'alimentation en eau à l'aqueduc de la compagnie pour son usine de Beaupré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le refoulement des eaux de ce barrage ne font plus partie du domaine public;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivantes:

1. Un plan intitulé: « Barrage de Beaupré — Aménagement général existant, plan, coupes et détails » daté du 5 juillet 1988 et signé par Massine Benjannet, ing.

2. Un plan intitulé: « Réhabilitation du barrage de Beaupré — Barrage et évacuateur, vue en plan » daté du 5 juillet 1988 et signé par Massine Benjannet, ing.

3. Un plan intitulé: « Réhabilitation du barrage de Beaupré — Évacuateur, coffrage et armature, plan, coupes et détails » daté du 5 juillet 1988 et signé par Massine Benjannet, ing.

4. Un plan intitulé: « Réhabilitation du barrage de Beaupré — Barrage-déversoir, plan, élévation, coupes et détails » daté du 5 juillet 1988 et signé par Massine Benjannet, ing.

5. Un plan intitulé: « Réhabilitation du barrage de Beaupré — Digue est et terrasse de la prise d'eau, plan et coupes types options A et B » daté du 5 juillet 1988 et signé par Massine Benjannet, ing.

6. Un plan intitulé: « Réhabilitation du barrage de Beaupré — Digue est et terrasse de la prise d'eau, coupes longitudinales et transversales option A » daté du 5 juillet 1988 et signé par Massine Benjannet, ing.

7. Un plan intitulé: « Réhabilitation du barrage de Beaupré — Rehaussement de la plate-forme de la prise d'eau et aménagement des palplanches » daté du 5 juillet 1988 et signé par Massine Benjannet, ing.

8. Un plan intitulé: « Réhabilitation du barrage de Beaupré — Phases de dérivation » daté du 5 juillet 1988 et signé par Massine Benjannet, ing.

9. Un plan intitulé: « Réhabilitation du barrage de Beaupré — Vannes de l'évacuateur, plans et détails » daté du 5 juillet 1988 et signé par Massine Benjannet, ing.

10. Un rapport intitulé: « Demande de permis au ministère de l'Environnement (régime des eaux) » de juin 1988 par la firme Shawinigan.

11. Un devis technique intitulé: « Réfection du barrage Beupré et rehaussement des digues » de juin 1988, par la firme Shawinigan ».

12. Un devis technique intitulé: « Fourniture des vannes en acier de l'évacuateur » de juin 1988 par la firme Shawinigan.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été déposés au bureau d'enregistrement concerné, les avis ont été publiés dans les municipalités concernées et à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés et considérés acceptables par un ingénieur du Service contrôle et sécurité de ouvrages du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête.

IL EST ORDONNÉ sur proposition du ministre de l'Environnement:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

1. Le niveau des eaux en amont du barrage ne devra en aucun temps de l'année dépasser la cote 26,0 mètres dont il est fait mention sur les plans faisant l'objet de la présente approbation, cette cote n'étant pas une cote d'exploitation mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire;

2. Le débit en aval du barrage ne devra en aucun temps de l'année être inférieur à 220 litres par seconde;

3. Les requérants paieront au ministère de l'Environnement un montant de 2 000 \$ comme honoraires d'approbation.

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par les requérants.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10096

Gouvernement du Québec

Décret 1200-88, 10 août 1988

CONCERNANT la prolongation de la nomination de madame Danielle De Coninck au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq (5) membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE l'article 16 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 9) établit à quatre mois le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une audience publique à compter du 30 juin 1988 relativement au projet d'amélioration de l'axe de la route 175 à Charlesbourg, Stoneham et Tewkesbury;

ATTENDU QUE madame Danielle De Coninck a été nommée membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter du 6 juillet 1988 jusqu'au 30 septembre 1988 par le décret 1068-88 du 6 juillet 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger jusqu'au 30 octobre 1988 la nomination de madame Danielle De Coninck;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la nomination de madame Danielle De Coninck au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement soit prolongée jusqu'au 30 octobre 1988;

QUE la rémunération de madame Danielle De Coninck reste fixée à 300 \$ par jour pour un maximum de 40 jours;

QUE les frais de déplacement et de séjour de madame Danielle De Coninck lui soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10096

Gouvernement du Québec

Décret 1201-88, 10 août 1988

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 595 016,56 \$ à Sidbec

ATTENDU QUE par le décret 1710-85 du 28 août 1985, le Gouvernement du Québec a notamment garanti un emprunt à terme de 18 500 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique contracté par Sidbec dans le cadre du refinancement d'une partie de sa dette en cours;

ATTENDU QUE Sidbec ne dispose pas des fonds nécessaires au cours de l'exercice financier 1988-89 pour assurer le service de la dette (intérêts) de l'emprunt contracté aux termes de ce décret.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie soit autorisé à verser à Sidbec une subvention n'excédant pas 2 595 016,56 \$ afin de couvrir le service de la dette (intérêts) payable le 30 août 1988;

QUE cette somme soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 03, élément 03 du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice financier 1988-89.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10097

Gouvernement du Québec

Décret 1202-88, 10 août 1988

CONCERNANT le président du Tribunal des professions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un Tribunal des profes-

sions est institué, formé de six juges de la Cour provinciale désignés par le juge en chef de cette Cour et que celui-ci désigne également parmi eux un président;

ATTENDU QU'en raison des tâches administratives qui ressortent de la nature de ses fonctions, le président du Tribunal des professions assume à toutes fins une charge équivalant à celle d'un juge coordonnateur;

ATTENDU QU'en vertu du décret 201-85 du 30 janvier 1985 le président de ce tribunal a droit à une rémunération additionnelle égale à celle reçue par un juge coordonnateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de lui verser également tous les autres avantages rattachés à la fonction d'un juge coordonnateur;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 82 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), applicable à un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 133 de cette loi, le président du Tribunal des professions reçoive à ce titre, pendant la durée de son mandat, les avantages rattachés à la fonction d'un juge coordonnateur;

QUE le présent décret remplace le décret 201-85 du 30 janvier 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10098

Gouvernement du Québec

Décret 1203-88, 10 août 1988

CONCERNANT l'indemnisation de la Société des établissements de plein air du Québec en cas de sinistre

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) la Société des établissements de plein air du Québec est une corporation mandataire du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est devenue propriétaire des biens meubles et immeubles énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec le 8 juin 1985, le tout conformément à l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément au décret 749-87 du 13 mai 1987, la Société des établissements de plein air du Québec est devenue propriétaire des biens meubles et

immeubles énumérés aux annexes A, B et C de la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE conformément au décret 893-88 du 8 juin 1988, la Société des établissements de plein air du Québec est devenue propriétaire de certains biens et immeubles situés dans la région de l'Outaouais et énumérés à l'annexe A de la recommandation de ce décret;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec pourra devenir éventuellement propriétaire de biens meubles et immeubles qui sont présentement la propriété du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de la loi, tous les biens de la Société font partie du domaine public;

ATTENDU QUE la Société assume les obligations et acquiert les droits du gouvernement concernant ces biens;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique un régime de non-assurance selon lequel il prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens de la Société n'est présentement couvert par une police d'assurance;

ATTENDU QUE le gouvernement préfère que la Société pratique la non-assurance plutôt que d'inclure dans ses frais d'exploitation le coût des primes d'une police d'assurance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE, pour une période d'un an à compter du 8 août 1988, le gouvernement:

— assume les risques de dommages à la charge de la Société des établissements de plein air du Québec à l'égard des biens meubles ou immeubles, que cette dernière détient en pleine propriété ou à bail, quel que soit l'endroit où ils sont situés,

— indemnise la Société de toute perte ou de tout dommage égal ou supérieur à 100 000 \$ par année et que la Société soit tenue de rembourser les tiers en raison de tel sinistre, selon leurs intérêts respectifs sur chaque bien,

— assume les conséquences pécuniaires égales ou supérieures à 100 000 \$ par année découlant d'actes ou d'omissions dont la Société peut être tenue responsable en vertu de la loi;

QUE la Société puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'à l'égard de ses biens ou de biens qui sont en sa possession et lorsqu'elle juge qu'il y a intérêt d'assurer un risque spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10104

Gouvernement du Québec

Décret 1205-88, 10 août 1988

CONCERNANT la nomination du membre avocat auprès du Comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le Comité de révision des dentistes se compose de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, lequel désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le membre avocat de ce Comité de révision a été nommé en vertu du décret 1809-84 du 16 août 1984, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE le mandat du membre avocat de ce Comité de révision est expiré depuis le 6 septembre 1986;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette Loi, le membre avocat est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer un membre avocat pour un mandat n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi a été obtenue;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1633-82 du 7 juillet 1982, tout membre du Comité reçoit des honoraires et est remboursé des dépenses qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans à compter du quinzième jour de la date du présent décret:

Sur la recommandation de l'Office des professions du Québec:

Me Daniel Lamonde, avocat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10099

Gouvernement du Québec

Décret 1206-88, 10 août 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques G. Dufort comme membre additionnel de la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, à la demande de la Commission de police du Québec et si l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel de la Commission de police du Québec pour le temps qu'il détermine et fixer son traitement;

ATTENDU QUE la Commission de police du Québec a demandé qu'un membre additionnel soit nommé pour la bonne expédition de ses affaires;

ATTENDU QUE monsieur Jacques G. Dufort a été nommé membre de la Commission de police du Québec pour un mandat se terminant le 16 août 1988 par le décret 1695-83 du 17 août 1983 et qu'il y a lieu de le nommer membre additionnel de cette Commission pour un an;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), monsieur Jacques G. Dufort soit nommé membre additionnel de la Commission de police du Québec, pour un mandat d'un an à compter du 17 août 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jacques G. Dufort comme membre additionnel de la Commission de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques G. Dufort, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission de police du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Dufort remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dufort, attaché d'administration à la Commission, est placé en congé sans traitement de cet organisme.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 août 1988 pour se terminer le 16 août 1989, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dufort comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dufort reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 005 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Dufort participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dufort continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dufort est remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dufort a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dufort peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Dufort consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

Monsieur Dufort peut demander que ses fonctions de membre additionnel de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 août 1989, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au salaire qu'il avait comme membre additionnel de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des attachés d'administration. Dans le cas où son salaire de membre additionnel de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dufort se termine le 16 août 1989. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dufort à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES G. DUFORT

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

10100

Gouvernement du Québec

Décret 1207-88, 10 août 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre D. Brodeur comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988, c. 11), entrée en vigueur le 30 juin 1988 suivant l'article 43 de cette loi, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins 7 membres et d'au plus 11 membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de

l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Pierre D. Brodeur membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 15 août 1988;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE monsieur Pierre D. Brodeur soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 15 août 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Pierre D. Brodeur comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988, c. 11, entrée en vigueur le 30 juin 1988)

I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre D. Brodeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, ci-après appelée l'Institut.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de l'Institut, il exerce tout mandat que lui confie l'Institut.

Il exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Brodeur remplit ses fonctions au siège social de l'Institut à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 août 1988 pour se terminer le 4 août 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brodeur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brodeur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Brodeur participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Brodeur choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,1 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à monsieur Brodeur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence

d'un montant annuel de 1 500 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brodeur sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brodeur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de l'Institut.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Brodeur peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Brodeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à Monsieur Brodeur les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de

départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à quatre mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brodeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brodeur se termine le 14 août 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut, monsieur Brodeur recevra une indemnité de départ équivalant à quatre mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Brodeur comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE C. BRODEUR

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

10101

Gouvernement du Québec

Décret 1208-88, 10 août 1988

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988, c. 11), entrée en vigueur le 30 juin 1988 suivant l'article 43 de cette loi, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement; deux de ces membres, autres que le président et le directeur général, sont nommés, l'un sur la recommandation du ministre de l'Éducation, l'autre sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science; un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les membres, autres que le président et le directeur général, sont nommés pour au plus deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour une période de deux ans à compter de l'adoption du présent décret:

— Monsieur Jacques Lanoux, directeur général de l'enseignement collégial au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

— Monsieur Valmont Richard, directeur général de l'Éducation des adultes au ministère de l'Éducation, sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

Monsieur Guy Beaudoin, après consultation des étudiants de l'Institut;

Monsieur Nicola Cortina;

Monsieur Marc Pierre Grondin;

Monsieur René Simard;

Madame Pauline Dansereau;

Madame Christiane Germain;

Madame Charlotte Hovington.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10101

Gouvernement du Québec

Décret 1209-88, 10 août 1988

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour la période du 1^{er} juillet 1988 au 31 mars 1989

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988, c. 11) a été sanctionnée le 15 juin 1988;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi stipule que le ministre du Tourisme est chargé de son application;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi précise que les crédits accordés en 1988-1989 au ministère du Tourisme pour l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés à l'Institut;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a déjà autorisé le ministre à virer des crédits pour le fonctionnement de l'Institut pour le premier trimestre de l'année budgétaire en cours et pour le traitement des employés jusqu'au 31 mars 1989;

ATTENDU QUE l'Institut n'a pu, par ailleurs, utiliser ses revenus pour les opérations du premier trimestre puisqu'il a versé quelque 600 000 \$ au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut d'une subvention d'équilibre de 4 508 700 \$ selon un échéancier à déterminer avec l'Institut;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une subvention d'équilibre au montant de 4 508 700 \$ pris au programme 01, élément 03 de l'exercice financier 1988-1989 du ministère du Tourisme et ce, selon un échéancier à déterminer avec l'Institut.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10101

Gouvernement du Québec

Décret 1210-88, 10 août 1988

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la XXIX^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, du 17 au 19 août 1988

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces tiendront leur XXIX^e Conférence annuelle à Saskatoon, Saskatchewan, du 17 au 19 août 1988;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du Premier ministre et du ministre de la Justice, Procureur général et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Premier ministre dirige la délégation québécoise à la XXIX^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, du 17 au 19 août 1988;

la délégation est composée, outre le Premier ministre, de:

— M. Gil Rémillard, ministre de la Justice, Procureur général et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Ronald Poupert, responsable des relations avec la presse au cabinet du Premier ministre;

— Mme Jacqueline Boucher, attachée spéciale au bureau du Premier ministre;

— M. Jean Claude Rivest, conseiller du Premier ministre;

— Mme Suzanne Levesque, directrice de cabinet du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Mme Diane Wilhelmy, secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— Mme Nicole Brodeur, secrétaire générale associée à la Condition féminine;

— M. Ghislain Fortin, secrétaire général associé au Développement économique;

— M. Daniel Beaudet, directeur des Affaires économiques et financières au secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. André Tremblay, expert constitutionnel au secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— M. André Huot, conseiller en communication au secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10102

Gouvernement du Québec

Décret 1211-88, 10 août 1988

CONCERNANT le ministre et le ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère du Solliciteur général soient désormais respectivement désignés sous le nom de ministre et de ministère de la Sécurité publique;

QUE le décret 1021-88 du 23 juin 1988 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

10102

Gouvernement du Québec

Décret 1212-88, 10 août 1988

CONCERNANT le Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, le décret 66-86 du 4 février 1986, modifié par les décrets 163-86 du 26 février 1986, 100-87 du 28 janvier 1987, 678-88 du 11 mai 1988, 1024-88 du 23 juin 1988 et 1101-88 du 6 juillet 1988, soit modifié de nouveau par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité la ministre des Affaires culturelles, le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, la ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le ministre du Travail et ministre du Revenu, le ministre des Communications et ministre délégué à la Technologie, la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, la ministre déléguée à la Condition féminine, le ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires culturelles; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10102

Gouvernement du Québec

Décret 1213-88, 10 août 1988

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, le décret 1450-86 du 24 septembre 1986, modifié par les décrets 1073-87 du 8 juillet 1987 et 1025-88 du 23 juin 1988, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'article 1 du dispositif par le suivant:

« 1. Sont membres du Comité de législation le ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre de la Sécurité publique, le ministre des Affaires municipales, le ministre délégué à la Réforme électorale et ministre du Tourisme et Leader parlementaire du gouvernement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Énergie et des Ressources, la ministre déléguée à la Condition féminine, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et le ministre du Travail et ministre du Revenu.

Le ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est le président du comité. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10102

Gouvernement du Québec

Décret 1214-88, 10 août 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Santé et des Services sociaux soient conférés temporairement, du 12 août 1988 au 26 août 1988, à monsieur Robert Dutil, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10102

Gouvernement du Québec

Décret 1215-88, 10 août 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Villiard comme sous-ministre par intérim du ministère du Commerce extérieur

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Claude Villiard, sous-ministre du ministère des Affaires internationales, soit également nommé sous-ministre par intérim du ministère du Commerce extérieur à compter du 15 août 1988

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10102

Gouvernement du Québec

Décret 1216-88, 10 août 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Florent Gagné comme sous-ministre par intérim du ministère des Affaires municipales

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Florent Gagné, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce même ministère à compter du 15 août 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10102

Gouvernement du Québec

Décret 1217-88, 10 août 1988

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Maranda comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Paul Maranda, cadre supérieur classe II au ministère des Transports, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 80 000 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

10102

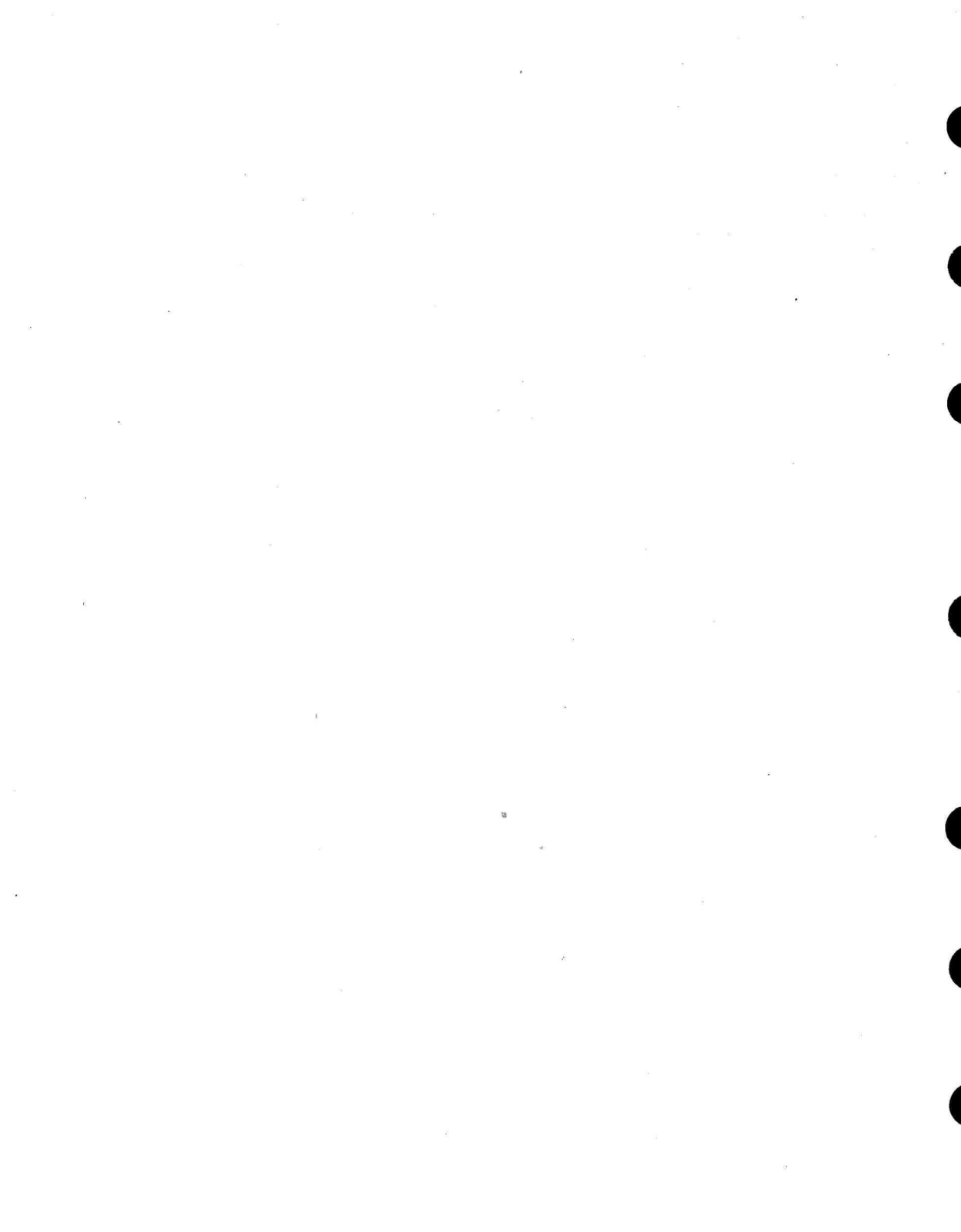
Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 120^e année, numéro 33, du 10 août 1988

« Concernant la commission d'enquête sur des cas d'abus sexuels impliquant des enfants bénéficiaires d'un centre d'accueil de la région de Montréal ».
(Décret 1148-88 du 20 juillet 1988)

À la page 4582, à la dernière ligne du dernier alinéa, il faut lire « 1^{er} mars 1989 » au lieu de « 1^{er} mars 1988; ».

10090



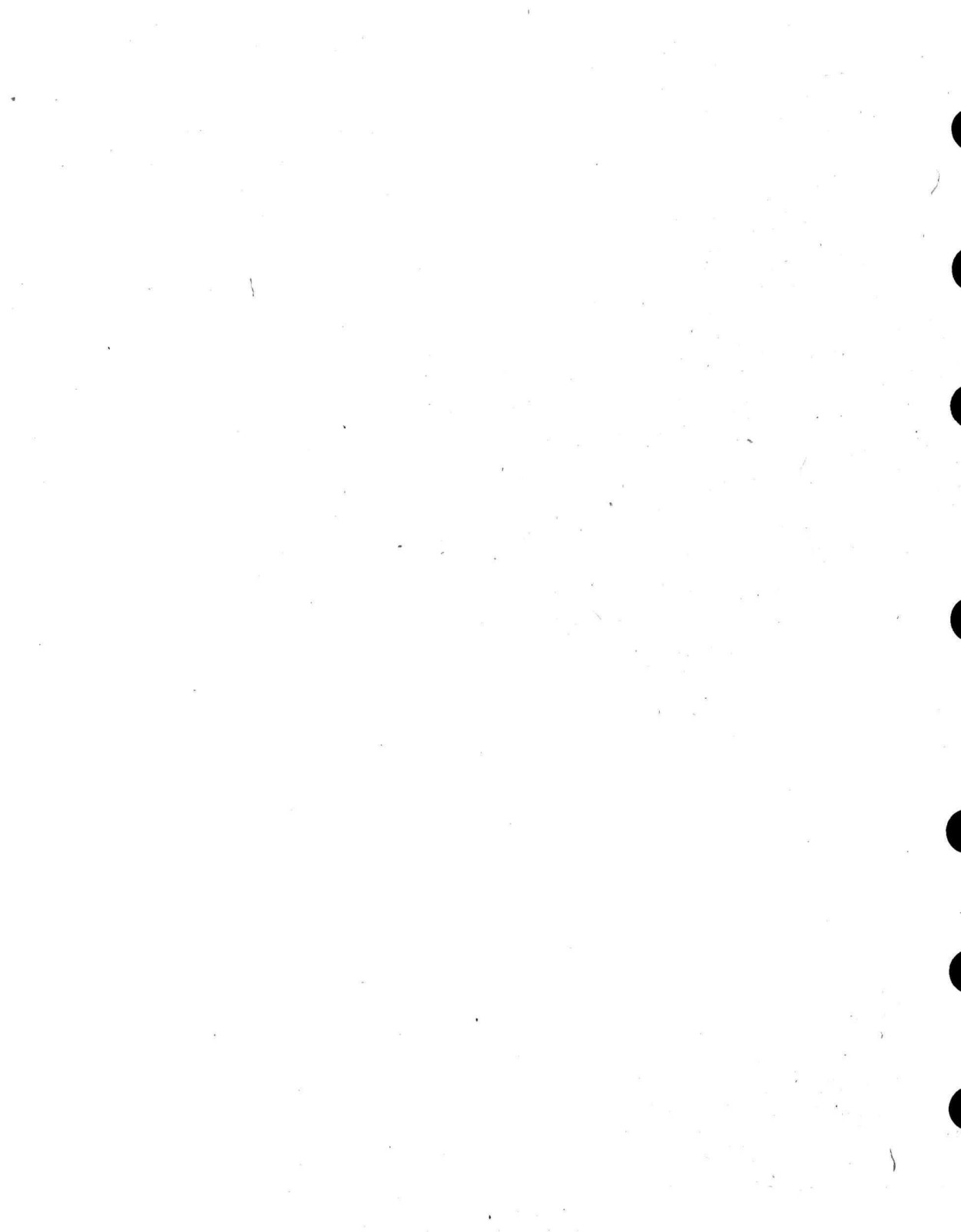
Index des textes réglementaires

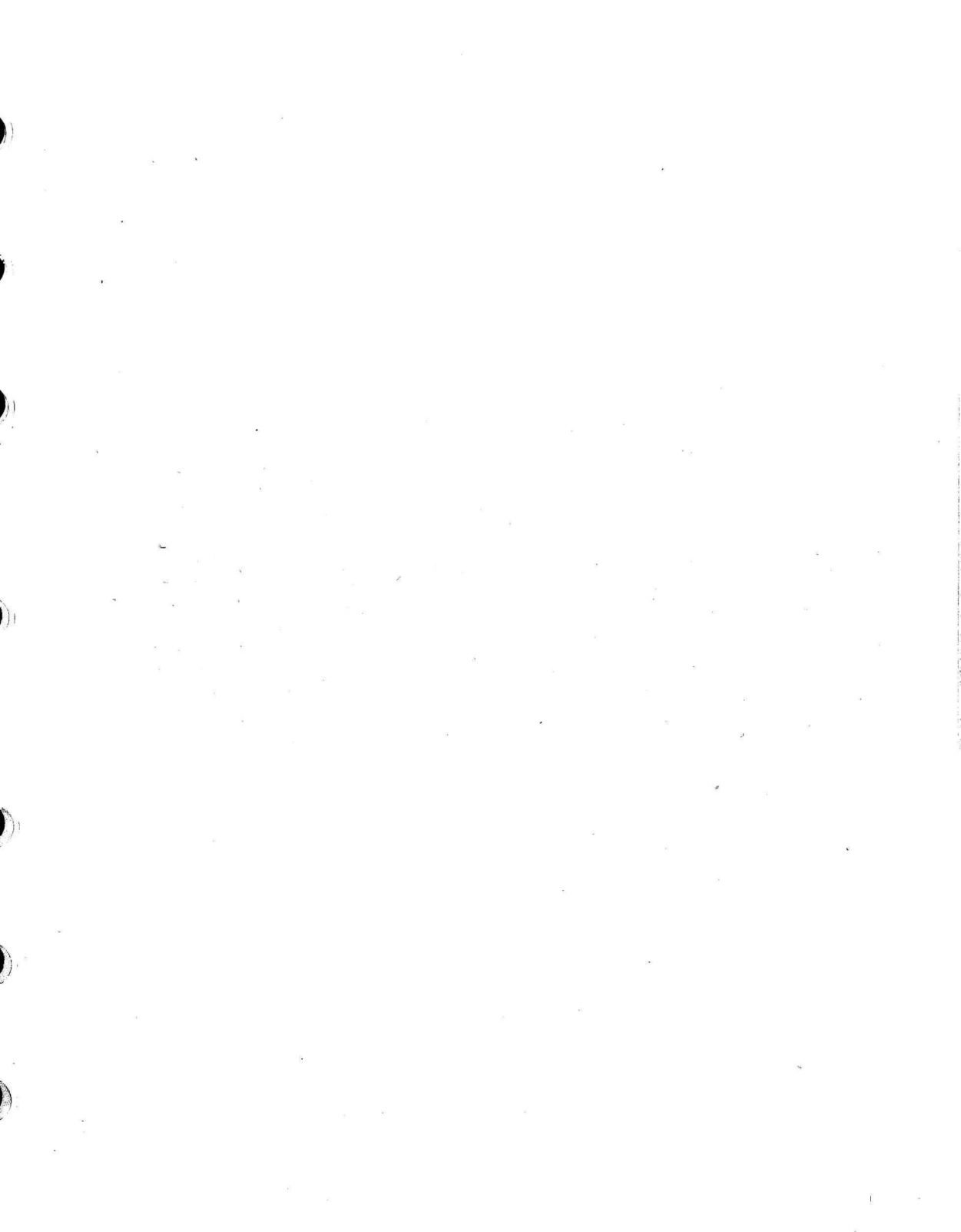
Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

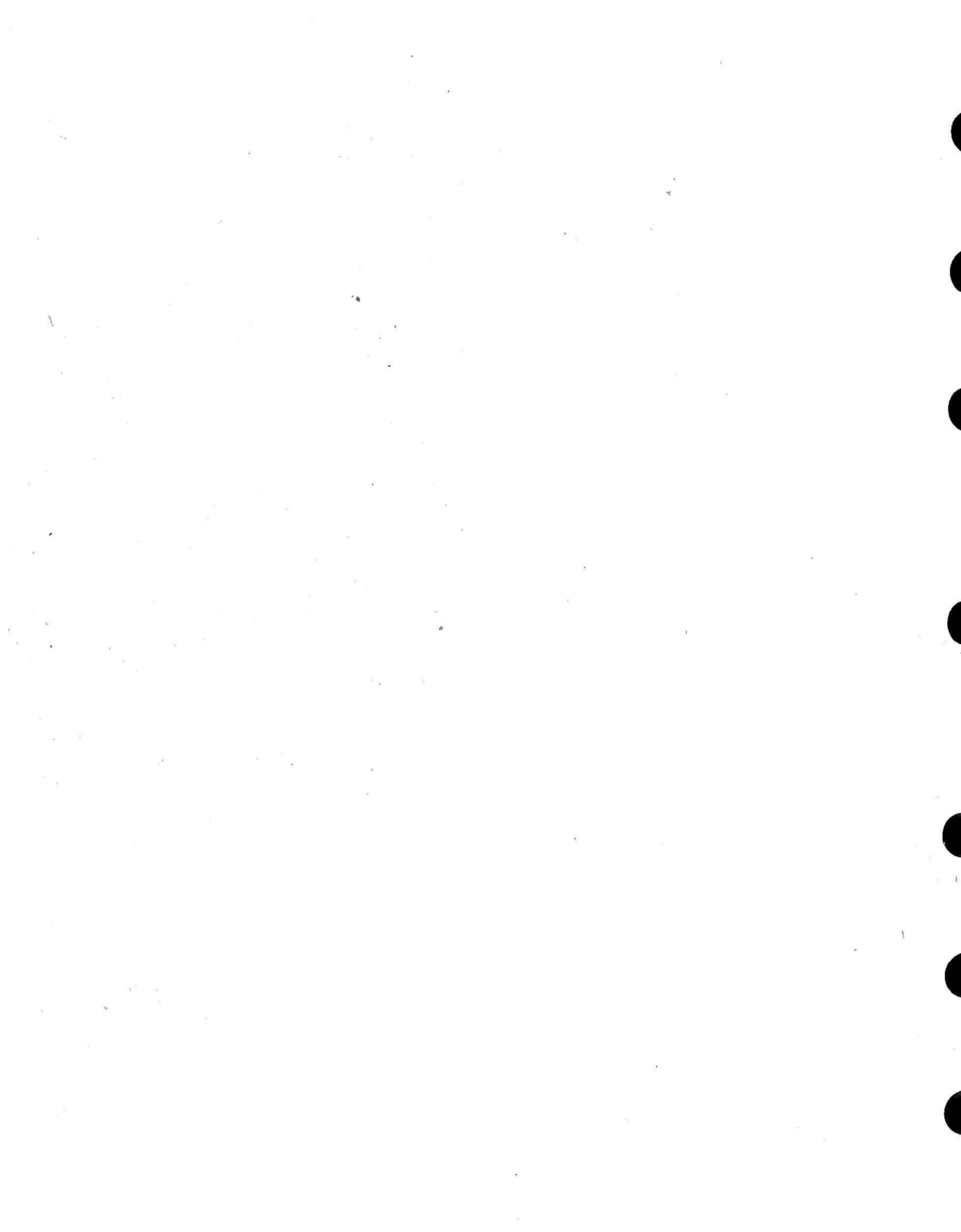
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Promesse et octroi de subventions ... (L.R.Q., c. A-6)	4679	M
Affaires municipales, ministère des... — Nomination du sous-ministre par intérim	4705	N
Aide aux victimes d'actes criminels, Loi sur l'... — Aide financière (1988, c. 20)	4680	N
Alcan Aluminium Limitée — Autorisation d'acquérir par voie d'expropriation, au besoin, les immeubles et droits réels requis pour l'établissement de deux lignes de transmission de 161kV permettant l'alimentation de l'usine Laterrière à Chicoutimi	4692	N
Approbation du plan d'affectation des terres publiques de 22 municipalités régionales de comté	4690	N
Association des industries forestières du Québec Ltée — Accréditation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4683	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de céréales: avoine, blé et orge — Régime	4672	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de maïs-grain — Régime	4673	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Prolongation de la nomination de madame Danielle De Coninck.....	4696	N
Cas d'abus sexuels impliquant des enfants bénéficiaires d'un centre d'accueil de la région de Montréal	4707	Erratum
Cinéma, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles de la loi..... (1983, c. 37)	4669	Proclamation
Code de la sécurité routière — Frais exigibles.....	4676	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie	4671	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de législation	4705	N
Comité de révision des dentistes — Nomination du membre avocat	4698	N
Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales	4704	N
Commerce extérieur, ministère du... — Nomination du sous-ministre par intérim	4705	N
Commission de police du Québec — Nomination d'un membre additionnel.....	4699	N
Commission des courses de chevaux du Québec — Modification aux conditions d'emploi d'un membre et vice-président.....	4686	N
Compagnie Price Limitée — Requête relativement à la réfection, au maintien et à l'exploitation d'un barrage pour fins d'aqueduc.....	4695	N

Conférence annuelle des premiers ministres des provinces — Composition de la délégation du Québec à la XXIX ^e Conférence annuelle qui se tiendra à Saskatoon, Saskatchewan, du 17 au 19 août 1988	4704	N
Conseil de la Science et de la Technologie — Renouvellement du mandat du président	4692	N
Conseil supérieur de l'éducation — Renouvellement du mandat d'un membre et président	4687	N
Cour municipale de la ville d'Iberville — Nouvelles conditions d'extension de la juridiction sur le territoire de la corporation de la paroisse de Saint-Athanase ...	4685	N
Directeurs des services professionnels et chefs de département de santé communautaire — Centres hospitaliers — Nomination et rémunération	4674	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)		
Frais exigibles	4676	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour la période du 1 ^{er} juillet 1988 au 31 mars 1989	4703	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination des membres du conseil d'administration	4702	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration et directeur général	4700	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre au conseil d'administration	4695	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Association des industries forestières du Québec Ltée — Accréditation	4683	N
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la ... — Producteurs de bois de la Gaspésie — Contribution — Fonds forestier	4684	N
(L.R.Q., c. M-35)		
Octroi d'une subvention à Sidbec	4697	N
Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie	4671	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Producteurs de bois de la Gaspésie — Contribution — Fonds forestier	4684	N
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)		
Producteurs de céréales: avoine, blé et orge — Régime	4672	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Producteurs de maïs-grain — Régime	4673	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Promesse et octroi de subventions	4679	M
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Santé et Services sociaux — Exercice des fonctions de la ministre	4705	N
Sécurité publique — Ministre et le ministère	4704	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les ... — Directeurs des services professionnels et chefs de département de santé communautaire — Centres hospitaliers — Nomination et rémunération	4674	M
(L.R.Q., c. S-5)		

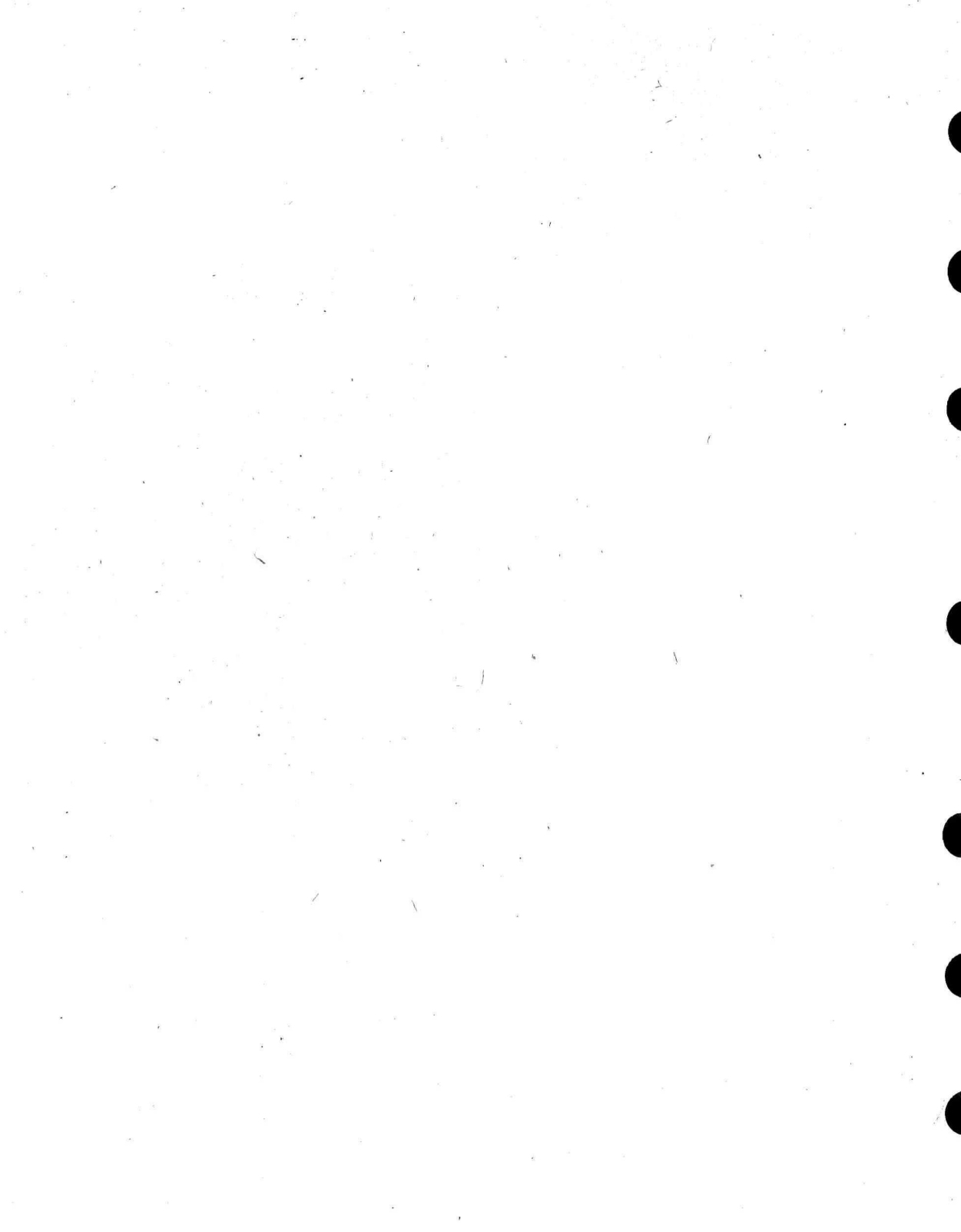
Société des établissements de plein air du Québec — Indemnisation en cas de sinistre	4697	N
Société du Port de Montréal — Cession de terrain par la ville de Montréal	4685	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt par l'émission et la vente de billets en monnaie des États-Unis d'Amérique, les échanges de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec	4689	N
Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) — Nomination de deux membres au conseil d'administration	4688	N
Transports, ministère des... — Nomination d'un sous-ministre adjoint	4706	N
Tribunal des professions — Président	4697	N
Tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur d'une disposition (1988, c. 21)	4667	N
Université du Québec à Hull — Renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration	4694	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de deux membres au conseil d'administration	4694	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration	4694	N

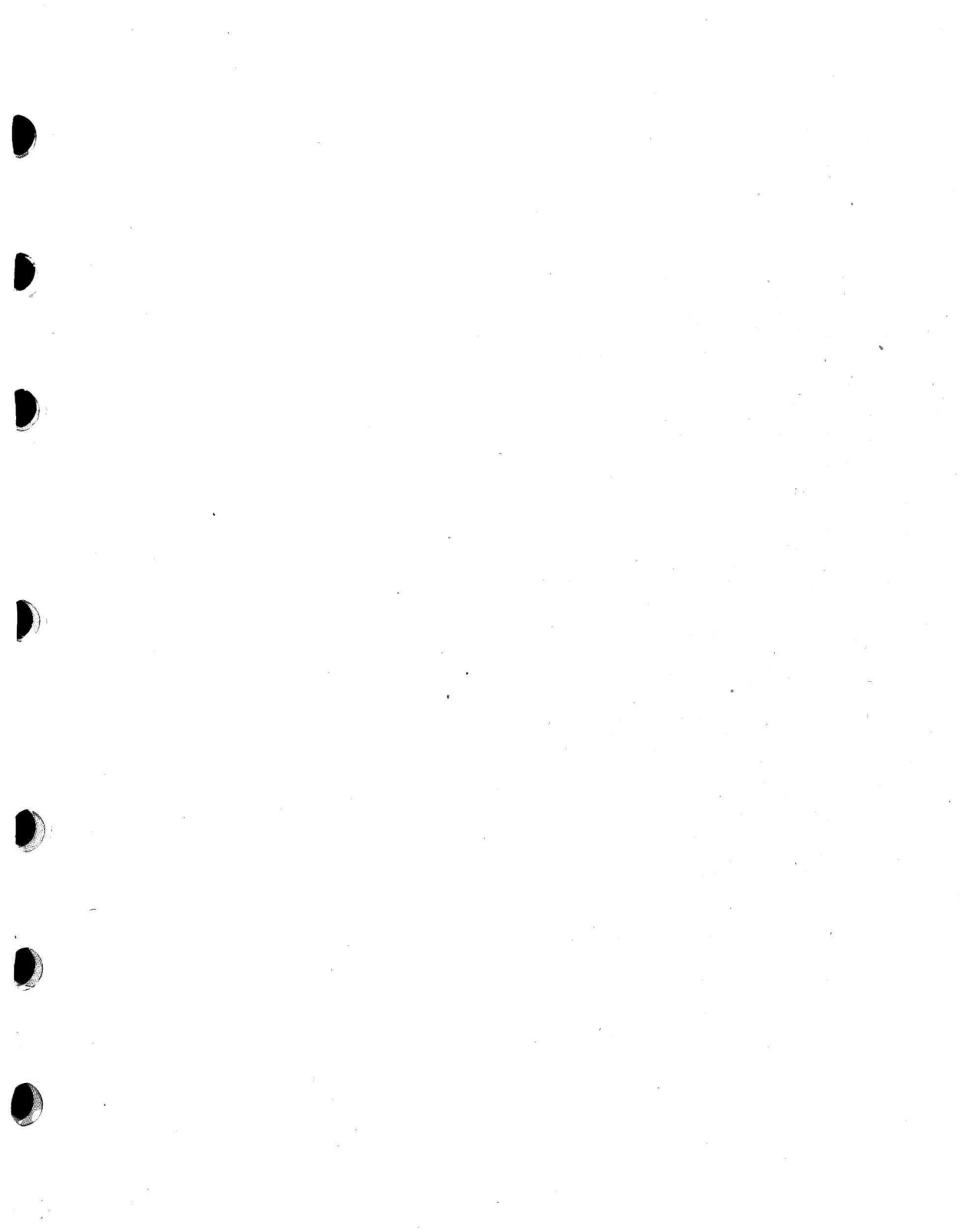




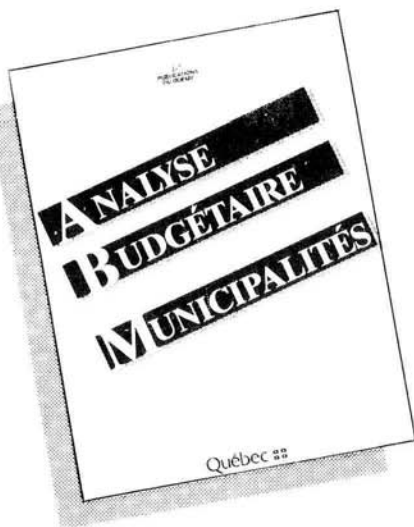








ANALYSE BUDGÉTAIRE DES MUNICIPALITÉS 1987



Analyse budgétaire des municipalités 1987

Cette publication contient une foule de renseignements sur les prévisions budgétaires pour 1987 de l'ensemble des municipalités du Québec, des communautés urbaines et régionales ainsi que des municipalités régionales de comté. Signalons entre autres:

- leurs recettes selon la source;
- leurs dépenses par fonction et par objet;
- leurs dépenses en immobilisation;
- l'évaluation des biens-fonds des municipalités;
- le taux de taxation des municipalités.

Une analyse descriptive et quelques graphiques complètent l'information contenue dans de nombreux tableaux.

Un outil de travail indispensable à l'administrateur municipal.

Ministère des Affaires municipales
1988, 274 pages
EOQ 24614 0

17,95 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale
et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Québec 

Vente et informations :
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

